



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 21 MAI 2024

Affaire n° 11-20240521

**Politique de la Ville  
Programmation de l'action petit déjeuner dans les écoles  
maternelles de la Cité éducative**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

22 mai 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 15 mai 2024

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt et un mai à seize heures dix minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate

### Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Gilberte Lauret-Payet par Catherine Turpin, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Eric Ah-Hot par Charles Emile Gonthier, Monique Bénard par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Jean-Yves Félix

### Étaient absents :

Allan Amony, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 11-20240521**

**Politique de la Ville**

**Programmation de l'action petit déjeuner dans les écoles maternelles de la Cité éducative**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-1621 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** la délibération n°02-20220430 du 30 avril 2022 du Conseil municipal de la commune du Tampon qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,

**Vu** le rapport n° 11-20240521 présenté au Conseil municipal du 21 mai 2024,

**Considérant** l'orientation de la cité éducative sur le bien manger et la santé et la volonté des inspections d'expérimenter le dispositif sur 6 écoles maternelles de la Cité éducative : Georges Besson, Jules Ferry, Terrain Fleury, Charles Isautier, Just Sauveur, Aristide Briand,

**Considérant** le dispositif petit-déjeuner du rectorat dans les écoles volontaires du département, qui prévoit l'octroi d'un forfait de 2 € (deux euros) par enfant par jour pour l'achat de denrées alimentaires,

**Considérant** que la convention de mise en œuvre du dispositif petits déjeuners ci-annexée (annexe 1), établit les conditions de réalisation de l'action dans les 6 écoles maternelles de la Cité éducative nommées au premier considérant, à hauteur d'un petit déjeuner par semaine sur 30 semaines de l'année scolaire 2024-2025,

**Considérant** que l'achat des denrées sera calculé sur la base d'un montant de 2 € par petit-déjeuner multiplié par le nombre de bénéficiaires à hauteur d'une journée sur 30 semaines, (sachant que le nombre de bénéficiaires sera connu à la rentrée de août 2024) et est couvert par la subvention du rectorat versée à la commune,

**Le Conseil municipal,**

**Réuni le mardi 21 mai 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Décide à l'unanimité**

- Article 1** d'adopter la proposition d'action petit déjeuner dans 6 écoles maternelles de la Cité éducative : Georges Besson, Jules Ferry, Terrain Fleury, Charles Isautier, Just Sauveur, Aristide Briand,
- Article 2** d'approuver la convention de mise en œuvre du dispositif petit déjeuner en annexe 1, à intervenir avec le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Article 3** d'imputer les dépenses pour l'achat des denrées au chapitre 011, compte 60623,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



## RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ANNEXE 1

#### **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LE TAMPON**

Vu la loi n° 2020-1621 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Tampon en date du 21/05/2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) représenté par le recteur de région académique de La Réunion, recteur d'académie

et

Le maire de la commune de Le Tampon

#### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive, et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- *indiquer les écoles identifiées avec les effectifs d'enfants bénéficiaires*  
.....

Soit un total de prévisionnel de XXXX petits déjeuners.

## **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 05/09/2024 au 10/10/2024, puis de la période du 28/10/2024 au 12/12/2024, puis de la période du 23/01/2025 au 27/02/2024, puis du 20/03/2025 au 24/04/2025, puis du 22/05/2025 au 26/06/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Les correspondances doivent être adressées exclusivement par voie électronique à l'adresse courriel suivante : [petits-dejeuners@ac-reunion.fr](mailto:petits-dejeuners@ac-reunion.fr)

## **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale**

Le MENJ s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

## **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de Le Tampon compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à ..... €

Le MENJ s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531230000, code activité 023000CSCE09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie, fixera les modalités de la participation du MENJ à la mise en œuvre du dispositif.

## **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

## **Article 7 — Modalités financières**

Une avance de 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à l'avance de 90 % versée au titre de la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'académie.

<sup>1</sup><https://eduscol.education.fr/2169/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>



Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR64 3000 1000 647D 5300 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Pierre

### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Le Tampon des obligations nées de la présente convention.

### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJ et commune bénéficiaire).

Le recteur de région académique de la Réunion, recteur d'academie et le maire de la commune de Le Tampon sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Le Tampon, le .....

**Le maire de la commune de Le Tampon**

**Le recteur de région académique  
de la Réunion, recteur d'academie**